

S.A. GENSIGHT BIOLOGICS

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

**RAPPORT SPECIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS ET
ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

S.A. GENSIGHT BIOLOGICS

Adresse : 74, rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

*Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés
Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018*

A l'Assemblée Générale de la société GENSIGHT BIOLOGICS,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 - CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

2 - CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2-1 Nature et objet : octroi d'une indemnité de rupture

Personne concernée : Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général de la société GENSIGHT BIOLOGICS

Modalités : il a été décidé qu'une indemnité de rupture, égale à douze mois de rémunération et calculée sur la base de la dernière rémunération annuelle (fixe et variable), sera octroyée à Monsieur Bernard GILLY en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général) pour quelque raison que ce soit.

Par exception avec ce qui précède, il est toutefois précisé que cette indemnité de rupture ne sera pas due :

- (i) *En cas de révocation de Monsieur Bernard GILLY de ses fonctions de Directeur Général pour faute grave ou lourde, telles que ces notions sont définies par la jurisprudence applicable en droit du travail ou,*
- (ii) *En cas de démission de Monsieur Bernard GILLY de son mandat de Directeur Général, sauf si cette démission intervient pour maladie ou pour raisons familiales, étant précisé que, dans ces deux dernières hypothèses, l'indemnité de rupture sera alors due à Monsieur Bernard GILLY.*

Par ailleurs, il est précisé que l'indemnité de rupture ne sera pas due si Monsieur Bernard GILLY change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou s'il quitte, à son initiative, la société pour exercer de nouvelles fonctions.

Le versement de l'indemnité de rupture sera conditionné à la réalisation de la condition suivante : atteinte d'au moins 50 % des objectifs annuels au titre de l'année écoulée.

Motif justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société :

L'octroi d'une telle indemnité est justifié dans la mesure où celle-ci permet d'offrir, sous certaines conditions, un mécanisme d'indemnisation au Directeur Général en cas de perte de son mandat social, en fournissant ainsi une protection à un mandataire social qui ne peut pas bénéficier d'un contrat de travail et, en conséquence, qui est exclu de la protection et de l'indemnisation offertes par l'existence d'un contrat de travail.

(Convention autorisée par votre Conseil d'Administration du 9 mars 2017).

2-2 Nature et objet : clause de non concurrence

Personne concernée : Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général de la société GENSIGHT BIOLOGICS

Modalités : il a été décidé l'octroi d'une indemnité de non concurrence mensuelle pendant une durée d'un an, à compter du départ de Monsieur Bernard GILLY de la société, égale à 40 % de sa dernière rémunération mensuelle nette, à l'exclusion de tout bonus (sous déduction de toute autre somme perçue à quelque titre que ce soit au titre d'une obligation de non concurrence), en contrepartie de l'engagement pris par ce dernier, pendant la même durée d'un an à compter de son départ, de :

- Ne pas occuper en Europe, au Canada, aux Etats-Unis et dans tout pays où la société réalise son activité, une fonction d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de consultant dans une société menant l'activité ou,
- Ne pas détenir des actions dans le capital d'une société menant l'activité, à l'exception de la détention d'une participation dans toute société cotée représentant au plus 1 % du capital social détenu exclusivement pour des raisons patrimoniales,

étant précisé que :

- Le terme activité désigne "la recherche et le développement et la future commercialisation de tous produits et matériels de thérapie génétique pour les pathologies ophtalmiques orphelines",
- Le Conseil d'Administration peut décider de relever Monsieur Bernard GILLY de cette obligation de non concurrence, cette décision devant intervenir au plus tard avant l'expiration du premier mois suivant la date de départ, auquel cas aucune somme ne sera due par la société,

comme celle-ci a été prévue par l'article 17 du "*Third Amendment and Restatement Shareholders' Agreement*" du 30 juin 2015.

Motif justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société :

La stipulation d'une telle clause de non concurrence et de son indemnisation est justifiée dans la mesure où elle offre à la société la possibilité de protéger ses intérêts en cas de départ ultérieur du dirigeant.

(Convention autorisée par votre Conseil d'Administration du 9 mars 2017).

Fait à ANGERS et PARIS-LA DEFENSE, le 26 avril 2019

Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE



Fabien BROVEDANI
Associé

DELOITTE & ASSOCIES



Stéphane LEMANISSIER
Associé